

[. . .]

36.029/I/PN
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 mars 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant l'emploi des langues par le collège des bourgmestre et échevins de Wemmel.

Plus spécialement, il s'agit d'une délibération du collège échevinal de cette commune, laquelle constitue un refus de régularisation d'un délit de construction.

Concrètement, votre question est celle de savoir s'il est possible de concilier les articles 23 et 26 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ou, en d'autres termes:

- si la délibération du collège, établie en néerlandais, peut faire l'objet d'une traduction?
- et, dans l'affirmative, comment cette traduction doit être établie (par un traducteur assermenté ou non)?

*

* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate qu'une délibération du collège des bourgmestre et échevins constitue une activité exercée en service intérieur de la commune.

Conformément à l'article 23 des lois linguistiques coordonnées (LLC), tout service local établi dans les communes périphériques utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale.

La délibération par laquelle le collège échevinal de la commune de Wemmel marque son refus devant la régularisation d'un délit de construction, doit dès lors être établie exclusivement en néerlandais et transmise à l'autorité de tutelle dans cette seule et même langue.

D'autre part, la CPCL estime que dans le chef du particulier intéressé, la délibération par laquelle le collège échevinal marque son refus, doit être considérée comme une déclaration, soit un document officiel émanant d'un service public.

Conformément à l'article 26, des LLC, les services locaux des communes périphériques rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers.

Quand l'intéressé en introduit la demande, la déclaration lui délivrée doit dès lors être établie

en français par le collège des bourgmestre et échevins. La CPCL estime d'ailleurs que cette traduction relève de la catégorie des facilités octroyées aux seuls particuliers de la commune (cf. avis 138 du 24 février 1966).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[. . .]